CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.407 du 6 décembre 2000

A.80.523/VI-14.782

En cause : **la Commune de Schaerbeek**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1998 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 18 février 1998 de son conseil communal nommant Anne DEMAECKER en qualité de commis à titre définitif à partir du 1er mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 28 mai 1997, le conseil communal de Schaerbeek avait nommé Anne DEMAECKER en qualité de commis à titre définitif à partir du 1er mai 1997; que cette délibération a été annulée par un arrêté du 7 novembre 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que, sur recours de la commune, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt nº 91.406 dans l'affaire nº 77.784 prononcé ce jour, annulé cet arrêté;

Considérant qu'entre-temps, soit le 18 février 1998, le conseil communal, estimant que nonobstant son annulation le 7 novembre 1997 "la nomination (avait) été décidée tenant compte des besoins de la commune, que ces besoins subsist(ai)ent (et) que d'autre part, les droits et intérêts de la personne nommée sont en cause", décida que, "sans préjudice de recours en annulation déposé" contre l'arrêté précité du 7 novembre 1997, "il y (avait) lieu de statuer à nouveau", étant entendu "que dans la mesure où le Conseil d'Etat viendrait (à) faire droit à la requête en annulation déposée, la présente délibération deviendrait sans objet"; qu'en conséquence et sous ces réserves, il nomma derechef Anne DEMAECKER en qualité de commis à la date du 1er mai 1997; que la délibération du 18 février 1998 fut annulée par un arrêté du 10 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que cet arrêté forme l'acte attaqué par le présent recours; qu'il a été notifié à la requérante par lettre du 31 juillet 1998, reçue le 4 août;

Considérant que l'annulation, par l'arrêt précité nº 91.406 de ce jour, de l'arrêté du 7 novembre 1997 qui avait annulé la délibération communale du 28 mai 1997 a eu pour effet que cet arrêté est censé n'avoir jamais existé et que la nomination de Anne DEMAECKER, accordée par cette délibération, doit être tenue pour définitive; que la nouvelle délibération communale du 18 février 1998 accordant, à nouveau, à l'intéressée une nomination identique prenant effet à la même date, était superflue parce que sans objet, de même d'ailleurs que l'arrêté attaqué du 10 juillet 1998; que la sécurité juridique commande, toutefois, d'annuler cet arrêté,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 10 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 18 février 1998 du conseil communal de Schaerbeek nommant Anne DEMAECKER en qualité de commis à titre définitif à partir du 1er mai 1997.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.